



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Autorisation de voirie n° 429-2026
feuillet 570 - 6.1 police municipale**

**Portant permission de voirie
Hameau de Derboux
Rue de la Fontaine (MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-1 relatif aux pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée par l'entreprise DJO Terrassement, sise 22 chemin de la Garenne – 84500 Bollène, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal afin de procéder au remplacement de canalisations d'eaux usées existantes au droit du 16 rue de la Fontaine – Hameau de Derboux – Commune de Mondragon ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite une occupation temporaire du domaine public communal ainsi que l'intervention d'un camion-benne et d'engins de terrassement ;

Considérant que les travaux sont prévus du 5 au 14 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers, la conservation du domaine public communal et la bonne exécution des travaux, de réglementer les conditions d'occupation et d'intervention sur la voirie ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à la remise en état complète des lieux, et notamment à la réfection à l'identique de la chaussée et des dépendances de voirie impactées ;

ARRÊTE

Article N°1 – Autorisation

L'entreprise DJO Terrassement, sise 22 chemin de la Garenne – 84500 Bollène, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal et à exécuter des travaux de remplacement de canalisations d'eaux usées existantes au droit du 16 rue de la Fontaine – Hameau de Derboux – Commune de Mondragon.

Les travaux concernent des ouvrages existants et comprennent notamment :

- une tranchée longitudinale pour eaux usées d'une longueur d'environ 15 mètres, réalisée sous accotement, sur une largeur de 0,50 mètre ;
- une tranchée transversale d'une largeur de 0,40 mètre ;
- les interventions nécessaires au remplacement des canalisations d'eaux usées existantes ;
- l'utilisation d'un camion-benne et d'engins de terrassement et de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

La présente autorisation est accordée à compter du 5 octobre 2026, pour une durée de 10 jours calendaires, soit jusqu'au 14 octobre 2026 inclus.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2 – Signalisation et sécurité du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8ème partie consacrée à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si la réalisation des travaux nécessite une modification ou une restriction des conditions habituelles de circulation et/ou de stationnement, le bénéficiaire devra solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement.

La signalisation devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police éventuellement délivré.

Le bénéficiaire a la charge de la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation réglementaire de son chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, laquelle devra être maintenue de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier.

La présence et les manœuvres du camion-benne et des engins de terrassement devront être organisées de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers et à maintenir, dans la mesure du possible, les accès riverains ainsi que l'accès des véhicules de secours.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité ou à rendre les conditions d'intervention dangereuses, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux pourront être différés ou interrompus à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, sans préjudice de la mise en place immédiate d'une signalisation d'urgence.

Article N°5 – Remise en état de la voirie

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, déblais, gravats, matériels et installations de chantier et de procéder au nettoyage complet des emprises concernées.

Les tranchées devront être remblayées et compactées conformément aux règles de l'art afin d'éviter tout tassement ou affaissement ultérieur.

Le bénéficiaire devra rétablir la voie et ses dépendances dans leur état initial et réparer tout dommage qui aura pu leur être causé du fait des travaux.

La chaussée devra obligatoirement être reprise à l'identique de son état initial, notamment en ce qui concerne la nature des matériaux, les épaisseurs, les profils, les niveaux et les finitions.

Les accotements et toutes les dépendances de voirie éventuellement impactées par les travaux devront également être remis en état à l'identique.

La réfection devra assurer une parfaite continuité avec les parties de voirie existantes et ne devra présenter aucun affaissement, déformation, surépaisseur ou différence de niveau susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers ou à la conservation de la voirie.

En cas de tassement, affaissement ou dégradation ultérieure directement imputable aux travaux réalisés, le bénéficiaire sera tenu de procéder, à ses frais, aux reprises nécessaires à la demande de la commune.

Article N°6 – Caractère précaire et révocable de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons liées à la gestion, à la sécurité ou à la conservation du domaine public, sans qu'il puisse en résulter un droit à indemnité au bénéfice de son titulaire.

La présente autorisation vaut titre d'occupation du domaine public communal pour la période comprise entre le 5 octobre 2026 et le 14 octobre 2026 inclus.

En cas de nécessité de prolonger les travaux au-delà de cette période, le bénéficiaire devra solliciter préalablement auprès de la commune une prolongation ou une nouvelle autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai fixé par la commune.

À défaut d'exécution, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du bénéficiaire.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement ou la modification des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant lorsque des travaux de voirie ou des nécessités liées à la gestion du domaine public le justifient.

Autorisation de voirie n° 429-2026
feuillet 571 - 6.1 police municipale

Article N°3 – Exécution et contrôle des travaux

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux aux dates indiquées à l'article 1er du présent acte, sous réserve de l'obtention, si nécessaire, d'un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement.

La conformité des travaux autorisés pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie pendant leur exécution et à leur achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie afin de permettre les contrôles jugés nécessaires.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des ouvrages et réseaux existants.

Le bénéficiaire devra satisfaire à l'ensemble des obligations réglementaires relatives aux déclarations de travaux, au repérage et à la localisation des réseaux existants.

Faute du respect de ces obligations, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident, de dommage ou de détérioration résultant d'une insuffisance dans la reconnaissance ou le repérage des réseaux.

Article N°4 – Responsabilité du bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages ou désordres de toute nature pouvant résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public ou de l'utilisation des engins de chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par le présent arrêté ou aux règles de l'art, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai fixé par le gestionnaire de la voirie.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, le gestionnaire de la voirie pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du bénéficiaire.

Les frais résultant de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra assurer, le cas échéant, l'entretien des ouvrages implantés ou modifiés sur les dépendances du domaine public, à charge pour lui de solliciter préalablement toute autorisation nécessaire à une nouvelle intervention.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autorisation de voirie n° 429-2026
feuillet 572 - 6.1 police municipale

Article N°7 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 30/09/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



